



PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE
du 29 mars 2012

délimitant des zones d'alerte et
définissant les mesures de limitation ou
de suspension provisoire des usages de
l'eau du 2 avril au 30 septembre 2012
dans le département des Deux-Sèvres
pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un
risque de pénurie

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement;
Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645;
Vu le Code Pénal;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;
Vu les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux;
Vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;
Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais Poitevin dénommé " Établissement public du Marais poitevin ";
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;
Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juillet 2001 fixant les dispositions de restrictions d'usage à prendre pendant la période d'étiage sur le bassin de la Charente;
Vu l'information donnée lors de la réunion de la Conférence Départementale de l'Eau du 23 février 2012

Considérant le protocole d'accord « Adour Garonne » entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011,

Considérant la note d'instruction du préfet de Région pour la mise en œuvre de dispositions harmonisées en matière de gestion quantitative de la ressource en eau de Poitou Charente

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous sol;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique des Services de Prévision des Crues Vienne-Thouet et Littoral-Atlantique, le suivi du Service Départemental de l'ONEMA;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er - Objet

Le présent arrêté, s'étendant à l'ensemble du département des Deux-Sèvres en 2012, a pour objet :

- de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau;
- d'établir les plans d'alertes par zone de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de restriction des prélèvements d'eau hors prélèvements domestiques et industriels et hors production d'eau potable. On entend par prélèvement, tout prélèvement dans la ressource naturelle, ou dans une ressource artificielle alimentée par forage ou dérivation entre le 2 avril et le 30 septembre 2012.

Article 2 – Période d'application

Les plans d'alerte s'appliquent du 2 avril au 30 septembre 2012; ils comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **2 avril au 10 juin 2012**
- la gestion estivale du **11 juin au 30 septembre 2012**

Article 3 - Zones de gestion

Dans le département des Deux-Sèvres, sont délimitées 13 zones géographiques hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérentes, dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le cadre des 20 plans d'alerte suivants :

- | | |
|--------|--|
| 1 | - ARGENTON - LAYON |
| 2a | - THOUET |
| 2b | - THOUET AVAL DU CEBRON réalimenté par le CEBRON |
| 3 | - THOUARET |
| 4 | - DIVE DU NORD - LOSSE |
| 5a | - CLAIN |
| 5b | - CLAIN - DIVE DU SUD |
| 5c | - CLAIN - DIVE DU SUD AQUIFERE DE L'INFRATOARCIEN |
| 6 | - CHARENTE |
| 7 | - AUME - COUTURE |
| 8a | - BOUTONNE |
| 8b | - BOUTONNE AQUIFERE DE L'INFRATOARCIEN |
| 9 | - MIGNON - COURANCE |
| 10a | - SEVRE NIORTAISE |
| 10abis | - ENTRE SEVRE ET CLAIN |
| 10b | - SEVRE NIORTAISE AVAL CHAMBON réalimentée par la TOUCHE - POUPARD |
| 10c | - SEVRE NIORTAISE de la Sotterie (COULON) à la limite départementale |
| 11 | - AUTIZE - VENDEE |
| 12 | - SEVRE NANTAISE |
| 13 | - LAMBON |

La carte des zones de gestion figure en annexe II au présent arrêté.

Dans les bassins interdépartementaux, les préfets coordonnateurs sont :

- Le préfet de la Charente pour les bassins de la Charente et de l'Aume-Couture;
- Le préfet de la Charente-Maritime pour le bassin de la Boutonne;
- La préfète des Deux-Sèvres pour les bassins du Thouet, de la Dive du Nord, du Mignon, de la Courance et de la Sèvre Niortaise.
- Le préfet de la Vendée pour les bassins de la Vendée, de l'Autize et de la Sèvre Nantaise;
- Le préfet de la Vienne pour le bassin du Clain.

Sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, il est projeté que la gestion 2012 soit faite en étroite collaboration avec l'Établissement Public du Marais Poitevin.

Article 4 - Plans d'alerte et mesures de restriction

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par zone de gestion:

4.1.1 - Modalités de limitation

Trois modalités de limitation des prélèvements en fonction des seuils d'alerte sont mises en œuvre : la gestion par tranches horaires, la gestion par réduction des volumes maximaux hebdomadaires ou décadaires et la gestion contractuelle.

4111 - La gestion par tranches horaires :

Ce mode de gestion s'applique sur les zones 1, 2a, 3 et 12 où les autorisations de prélèvements définissent un volume annuel et un débit horaire.

En gestion par tranches horaires, les éventuelles mesures de limitations des usages de l'eau consistent en des tranches horaires d'interdiction de prélèvement.

4112 - La gestion par volumes maximaux :

Dans ces zones de gestion, les autorisations de prélèvements définissent un volume hebdomadaire ou décadaire maximum autorisé, un volume annuel et un débit horaire.

La gestion par réduction du volume maximal hebdomadaire s'applique dans les zones 4, 5a, 5b, 5c, 6, 8a, 8b, 9, 10a, 10abis, 10c, 11 et 13.

La gestion par réduction du volume maximal décadaire s'applique dans la zone 7.

4113 - La gestion contractuelle :

La gestion contractuelle s'applique, entre le **11 juin et le 15 septembre 2012**, sur la zone 2b, et entre le **1er mai et le 15 septembre 2012**, sur la zone 10b, aux irrigants ayant contractualisé avec la CAEDS en vue de la fourniture d'eau à partir des lâchers des retenues de Puy-Terrier sur le Cébron et de la Touche Poupard sur le Chambon où les autorisations de prélèvements définissent un volume annuel et un débit horaire.

Dans le cas où la ressource stockée s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable et le débit réservé, les prélèvements pour l'irrigation seront réduits par décision préfectorale.

En dehors de la période précitée, les modalités de gestion appliquées aux irrigants ayant contractualisé avec la CAEDS sont celles des zones de gestion 2a (pour ceux situés en zone contractualisée 2b) et 10a (pour ceux situés en zone contractualisée 10b).

4.1.2 – Plans d'alerte

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe I au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes incluses dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence, choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques ou horaires correspondantes pour la période printanière et la période estivale,

Ces seuils sont définis comme suit pour les rivières :

Indicateurs	Période printanière 2 avril au 10 juin	Période estivale 11 juin au 30 septembre
Point nodal du bassin hydrographique	DSA : Débit Seuil d'Alerte DCR : Débit de Crise	
Points de référence de la zone de gestion	DSAP : Débit Seuil d'Alerte Printemps	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcée (sauf pour les zones Aume Couture (7), Boutonne supra (8a), Autize (11) et Sèvre Nantaise (12) : 2 seuils)
	DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure

Ces seuils sont définis comme suit pour les nappes :

Indicateurs	Période printanière 2 avril au 10 juin	Période estivale 11 juin au 30 septembre
Points de référence de la zone de gestion	PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte Printemps	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcée (sauf pour les zones Aume-Couture (7) et Mignon-Courance (9) : 2 seuils)
	PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure

- Les types de prélèvement concernés par ces mesures de gestion,
- La mise en cohérence, le cas échéant, avec les zones voisines.

4.2 - Prise des mesures de restrictions ou de coupures

La donnée du jour J est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour J de 0 h 00 à minuit et transmis le jour J+1.

4.2.1. Mesures de restrictions

Lorsque le débit ou le niveau piézométrique a atteint ou dépassé le seuil d'alerte sur le ou l'un des indicateurs, les mesures de restriction sont prises en milieu de semaine par arrêté préfectoral, sur la base des données transmises le mercredi et/ou le jeudi. La restriction est en application dès le lundi 8h00 qui suit la prise de l'arrêté préfectoral. Les mesures de restriction, correspondant à ces niveaux d'alerte, demeurent en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas de nouvelles mesures ou jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Sur les zones de gestion 10a et 10a-bis, les règles de déclenchement des restrictions des prélèvements en période estivale sont établies par des critères multiples alternatifs (comme indiqué dans l'annexe I).

Lorsqu'en période de restriction, une remontée des débits des rivières ou des niveaux des nappes est observée, un arrêté préfectoral peut lever, selon le rythme hebdomadaire et à condition que la mesure s'établisse durablement (et au minimum pendant 7 jours consécutifs) au dessus du seuil d'alerte, la restriction en cours. Dans ce cas, le niveau de restriction reste à minima celui immédiatement inférieur.

En cas d'activation du niveau d'alerte orange du plan canicule dans le département ou si la situation locale le justifie, le préfet peut prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

Restrictions volumétriques

Dans les zones 4, 5a, 5b, 5c, 6, 8b, 10a, 10abis, 10c et 13, le principe est d'affecter le volume hebdomadaire maximum autorisé d'un coefficient de réduction de 50% à l'alerte renforcée.

Dans les zones 8a, 9 et 11, le principe est d'affecter le volume hebdomadaire maximum autorisé d'un coefficient de réduction de 34% à l'alerte et de 60% à l'alerte renforcée.

De plus, en sus de la réduction de 60%, l'alerte renforcée des zones 8a et 9 comprendra une limitation des usages de l'eau par tranche horaire d'interdiction de prélèvement (interdiction entre 11h et 19h pour la zone 8a et interdiction entre 8h et 20h pour la zone 9).

Dans la zone 7, le principe est d'affecter le volume décadaire autorisé d'un coefficient de réduction, au printemps, de 40% à l'alerte, en été, de 30% à l'alerte et de 50% à l'alerte renforcée.

Restrictions horaires

Dans les zones 1, 2a, 3 et 12 où s'applique la gestion horaire, les éventuelles mesures de limitations des usages de l'eau consistent en des tranches horaires d'interdiction de prélèvement.

Toutes dispositions doivent être prises pour l'arrêt effectif des matériels de prélèvement et d'arrosage aux heures d'interdiction.

4.2.2. Mesures de suspension totale des prélèvements

Les mesures de suspension totale des prélèvements sont prises par arrêté préfectoral :

- lorsque le débit a atteint ou dépassé le débit de crise (DCR), excepté sur les zones 5b, 5c et 8b,
- et/ou lorsque le débit ou le niveau piézométrique ont atteint ou dépassé les seuils de coupure sur le ou l'un des indicateurs,
- ou en application des mesures exceptionnelles décrites à l'article 7 du présent arrêté.

Sur les zones de gestion 10a et 10a-bis, les règles de déclenchement de la suspension totale des prélèvements en période estivale sont multi-critères excepté en cas de franchissement du DCR (comme indiqué dans l'annexe I).

La suspension totale des prélèvements peut intervenir à tout moment avec effet dès le sur-lendemain sur la base des données observées.

Toutes dispositions doivent être prises pour l'arrêt effectif des matériels de prélèvement et d'arrosage aux heures et jours d'interdiction.

Lorsqu'en période de suspension totale de prélèvement, une remontée des débits des rivières ou des niveaux des nappes est observée, un arrêté préfectoral peut lever l'interdiction totale de prélèvement indépendamment du rythme hebdomadaire notamment :

- Sur les zones 4, 5a, 5b et 5c, lorsque la mesure s'établit durablement (et au minimum pendant 7 jours consécutifs) au dessus du seuil d'alerte renforcée,
- Sur les zones 1, 2a, 3, 6, 7, 8a, 8b, 9, 10a, 10abis, 10c, 11, 12 et 13, lorsque la mesure s'établit durablement (et au minimum pendant 5 jours consécutifs) au dessus du seuil de coupure,

En cas de levée de la suspension totale de prélèvement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le niveau de restriction reste à minima celui du seuil d'alerte renforcée.

4.2.3. Gestion des prélèvements dans les biefs deux-sévriens du Marais Poitevin

Glossaire :

NOEd : Niveau Objectif de début d'Étiage (niveau à respecter jusqu'au 15 juillet). Son respect est évalué sur la base d'un niveau moyen mensuel, donc a posteriori.

NOEf : Niveau Objectif de fin d'Étiage (niveau à respecter à partir du 16 juillet). Son respect est évalué sur la base d'un niveau moyen mensuel, donc a posteriori.

NCR : Niveau de Crise en dessous duquel seuls l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Son respect est évalué sur la base d'un niveau moyen journalier.

Au constat des niveaux observés dans les biefs deux-sévriens et en considérant les NOEd, NOEf et NCR à respecter (cf annexe 1, Dispositions spécifiques), les prélèvements dans les biefs concernés seront interdits dès que ces niveaux ne seront pas respectés. D'autre part, l'autorité préfectorale pourra prendre les dispositions complémentaires qu'elle juge nécessaire si le seul arrêt de ces prélèvements ne suffisait pas.

4.2.4. Disposition particulière pour le passage de la gestion de printemps à celle d'été

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assècs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit, temps) et (niveau piézométrique, temps).

4.3 - Cellule de vigilance

En dehors des mesures planifiées, et dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, par sous-bassins, une cellule de concertation à caractère technique appelée cellule de vigilance. Son rôle est de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions. Cette cellule se réunira à l'initiative du Préfet coordonnateur du sous bassin concerné.

4.4 - Cellule de suivi des étiages

Il est créé une cellule de suivi des étiages composée des Services de l'Etat concernés, du service départemental de l'ONEMA, du Conseil Général, de la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres, des principaux producteurs d'eau potable, de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres, de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres et d'autres acteurs économiques, de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques et d'Associations de Protection de l'Environnement. Cette cellule à caractère consultatif est réunie en tant que de besoin à l'initiative de la Préfète.

Article 5 - Contrôles et sanctions

Chaque irrigant relève le ou les index de ses compteurs dans les conditions fixées dans son arrêté individuel d'autorisation et transmet ce relevé au service chargé de la police de l'eau au plus tard le **19 octobre 2012**.

Le registre ou cahier de relevé d'index est tenu à disposition de l'Administration et peut être contrôlé lors de visites programmées ou inopinées.

L'Administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et ses annexes et sur la bonne application des règles de prélèvement.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement. L'obstacle mis à l'exercice des contrôles (recherche et constatation d'infraction) est puni des peines prévues à l'article L.216-10 alinéa 3 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'Environnement.

Article 6- Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Usages agricoles : cultures spéciales

Peuvent bénéficier de mesures de restriction atténuées, les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation des cultures spéciales suivantes :

- Cultures ornementales (florales, horticoles),
- Plantes médicinales,
- Cultures maraîchères (légumières),
- Cultures fruitières,
- Arboriculture,
- Trufficulture,
- Pépinières,
- Tabac
- Semences porte-graines,
- Maïs semence,
- Ilôts d'expérimentation.

Afin de permettre aux services de l'administration d'apprécier l'étendue des cultures spécialisées, et d'évaluer l'importance des besoins en eau, les exploitants pratiquant ce type de cultures et ne disposant pas de ressource en eau autonome (retenues collinaires), doivent déposer une demande écrite précisant les cultures et ilots concernés (avec les références cadastrales), accompagnée des pièces justificatives (par exemple : contrat de production de maïs semence, ... etc.).

Sous peine de ne pas être prise en compte, cette demande doit parvenir au plus tard le **15 mai de l'année en cours** à la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres qui transmettra, sous 2 semaines, pour décision, une synthèse à la Direction Départementale des Territoires.

Dans ce cas, après validation de l'Administration dûment notifiée à l'irrigant, *aucune mesure de restriction ne sera appliquée pour les cultures ornementales et les pépinières, sous réserve d'avoir mis en place un système d'irrigation à économie d'eau sur l'ensemble des îlots considérés* (dans le cadre de sa demande, l'exploitant devra fournir une attestation sur l'honneur de mise en place du dit dispositif ainsi qu'un descriptif du système).

Pour les autres cultures dérogatoires, des exceptions à l'arrêt total pourront être accordées de manière automatique aux exploitants ayant déposé leur demande, dans les zones de gestion où l'impact de l'irrigation des cultures spécialisées est jugé supportable au regard de l'état de la ressource. Dans ce cas, *les mesures de restriction des prélèvements appliquées seront celles qui auront été notifiées à l'irrigant par le courrier validant les îlots et cultures dérogatoires.*

Dans les zones de gestion où les surfaces de cultures spéciales apparaissent trop importantes pour appliquer les dispositions de l'alinéa ci-dessus, des mesures de répartition adaptées seront recherchées après consultation de la cellule de suivi des étiages.

Enfin, pour certaines cultures spéciales moins reconnaissables par le grand public, et notamment le maïs semence et les îlots d'expérimentation, l'administration se réserve le droit que ce classement soit assorti d'une obligation d'affichage "terrain" informant de l'autorisation de dérogation à l'arrêt total d'irrigation.

6.2– Usages agricoles : cultures fourragères et productions végétales

Afin de pouvoir constituer une base exhaustive des îlots irrigués en vue de la production de cultures fourragères (y compris le maïs ensilage) et des productions végétales destinées à une auto-consommation sur l'exploitation et ainsi permettre à l'administration d'apprécier l'étendue de ces cultures et les volumes d'eau à considérer, les irrigants concernés devront déclarer leur situation en renvoyant l'annexe IV dûment complétée à la DDT des Deux Sèvres – Service Eau et Environnement – Unité Gestion Quantitative, avant le 30 avril 2012, délai de rigueur.

A noter, ces cultures ne sont pas considérées comme des cultures dérogatoires de fait. Pour autant, après validation de l'administration, cette liste servira de base si une situation de crise avérée pour cette production nécessitait la mise en place d'une gestion particulière.

6.3– Autres usages publics ou privés

6.3.1 – usages prioritaires

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- L'alimentation en eau potable des populations, à l'exception des usages précisés au 6.2.2,
- L'abreuvement des animaux,
- La lutte contre l'incendie,
- Et tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

6.3.2 – usages non prioritaires

En cas d'étiage sévère, le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages suivants :

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, ...etc.) ou liée à la sécurité,
- Le remplissage des piscines de particulier existantes à l'exception des chantiers en cours,
- Le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- Le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité,
- L'arrosage des terrains de golf hors green,
- L'arrosage des terrains de sport non homologués,
- L'arrosage des espaces verts publics ou privés.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux usages à partir d'un stockage d'eau pluviale ou d'une retenue collinaire.

6.3.3 – usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- Des mesures de réduction des volumes prélevés
- Une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution voire leur rétention temporaire.

6.4 – manœuvres d'ouvrages

Les manœuvres d'ouvrages (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) situés sur les cours d'eau d'une zone de gestion en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, peuvent être réglementées ou interdites par arrêté préfectoral.

Article 7 - Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir :

- de l'analyse des indicateurs de gestion,
- du suivi des milieux superficiels par le Service Départemental de l'ONEMA,
- de l'observation des indicateurs de surface représentatifs (annexe III).

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies du département et mention sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

La Sous-Préfète de BRESSUIRE,

Le Sous-Préfet de PARTHENAY,

Les Maires des communes du Département,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et adressé pour information aux Préfets Coordonnateurs des Bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne et aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins du Layon et de l'Aubance, de la Sèvre Nantaise, de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, de la Vendée, de la Boutonne et du Clain.

A Niort, le 29 mars 2012

La Préfète,



Christiane BARRET

Annexes :

1 - Plans d'alerte par zone de gestion

2 - Carte des zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

3 - Fiches indicateurs de surface

4 - Fiche pour déclaration cultures fourragères et productions végétales pour auto-consommation

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012

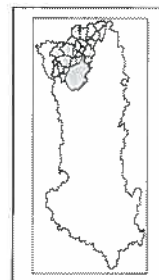
Plans d'alerte par zone de gestion

- 1 - ARGENTON LAYON
- 2 - THOUET
- 3c - THOUARET
- 3 - THOUARET
- 4 - DIVE DU NORD - LOSSE
- 5a - CLAIN
- 5b - CLAIN - DIVE DU SUD
- 5c - CLAIN - DIVE DU SUD AQUIFERE DE L'INFRA TOARCIEN
- 6 - CHARENTE
- 7 - AUME-COUTURE
- 8a - BOUTONNE
- 8b - BOUTONNE AQUIFERE DE L'INFRA-TOARCIEN
- 9 - MIGNON-COURANCE
- 10a - SEVRE NIORTAISE
- 10abis - ENTRE SEVRE ET CLAIN
- 21c - SEVRE NIORTAISE de la Sotterie (commune de COULON) à la limite départementale
- 10c - SEVRE NIORTAISE de la Sotterie (commune de COULON) à la limite départementale
- 11 - AUTIZE-VENDEE
- 12 - SEVRE NANTAISE
- 13 - LAMBON
- 14 - BIEFS DEUX SEVRIENS DU MARAIS POITEVIN

Définition

Point nodal : Point clé pour la gestion des eaux, défini en général à l'aval des unités de référence hydrographiques pour les SAGE et/ou à l'intérieur de ces unités dont les contours peuvent être déterminés par le SDAGE. A ces points peuvent être définies en fonction des objectifs généraux retenus pour l'unité, des valeurs repères de débit et de qualité. Leur localisation s'appuie sur des critères de cohérence hydrographique, écosystémique, hydrogéologique et socioéconomique. (source : site Eaufrance : <http://www.eaufrance.fr/>)

BASSIN DU THOUET
ZONE 1 : ARGENTON - LAYON



PERIMETRE : Bassin hydrographique de l'Argenton et de ses affluents à l'amont du Gué d'Arzon, commune de SAINT MARTIN DE SANZAY. Bassin hydrographique du Layon.

Communes concernées :

ARGENTON LES VALLEES	ETUSSON	RORTHAIS
ARGENTON L'EGLISE	GENNETON	ST AUBIN DE BAUBIGNE
BOUILLE LORETZ	LA CHAPELLE GAUDIN	ST AUBIN DU PLAIN
BOUILLE ST PAUL	LA COUDRE	ST CLEMENTIN
BRESSUIRE	LE BREUIL SOUS ARGENTON	ST MAURICE LA FOUGEREUSE
BRETIGNOLLES	LE PIN	ULCOT
CERSAY	MASSAIS	VOULTEGON
CIRIERES	MOUTIERS S/S ARGENTON	
COMBRAND	NUEIL LES AUBIERS	

MESURES GENERALES au POINT NODAL : Tht - Station hydrométrique de MONTREUIL-BELLAY (49)

SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 500 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	600 l/s	-
DCR	200 l/s	Interdiction totale

MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :

Station hydrométrique de Moulin Bernard à MASSAIS (79) sur L'ARGENTON

GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 10 juin 2012 :

NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	850 l/s	Interdiction tous les jours de 12 heures à 20 heures
Seuil de Coupure	240 l/s	Interdiction totale

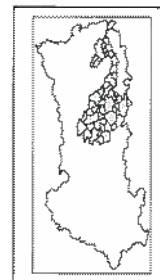
GESTION ESTIVALE, du 11 juin au 30 septembre 2012 :

NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte Renforcée	240 l/s	Interdiction tous les jours de 8 heures à 20 heures
Seuil de Coupure	65 l/s	Interdiction totale

MODALITES D'APPLICATION

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

BASSIN DU THOUET
ZONE 2a : THOUET



PERIMETRE : Bassin hydrographique du Thouet et de ses affluents, à l'exception du bassin du Thouaret et de ses affluents, du bassin hydrographique de la Losse, de la retenue de Puy Terrier, du cours du Cébron à l'aval de la retenue de Puy Terrier, du cours du Thouet à l'aval de la confluence avec le Cébron, et du cours de l'Argenton à l'aval du clapet du Gué d'Arzon, commune de ST MARTIN DE SANZAY.

Communes concernées :

ADILLY	LE TALLUD	ST GENEROUX
AIRVAULT *	LHOUMOIS	ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME
ALLONNE	LOUIN	ST JACQUES DE THOUARS
AMAILLOUX	LucHE THOUARSAIS	ST JEAN DE THOUARS
AUBIGNY	MAISONTIERS	ST LOUP LAMAIRE
AVAILLES THOUARSAIS	MAUZE THOUARSAIS	ST MARTIN DE SANZAY
AZAY SUR THOUET	MISSE	ST PARDOUX
BEAULIEU SOUS PARTHENAY	OROUX	STE RADEGONDE
CHATILLON SUR THOUET	PARTHENAY	STE VERGE
COULONGES THOUARSAIS	POMPAIRE	TAIZE
FENERY	POUGNE HERISSON	THENEZAY
GOURGE	PRESSIGNY	TESSONNIERE
LA CHAPELLE BERTRAND	SAURAS	THOUARS
LA PEYRATTE	SECONDIGNY	VIENNAY
LAGEON	SOUTIERS	VOUHE
LE CHILLOU	ST AUBIN LE CLOUD	

• A l'exception de BORCQ SUR AIRVAULT

MESURES GENERALES au POINT NODAL : Tht – Station hydrométrique de MONTREUIL-BELLAY (49)

SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 500 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	600 l/s	-
DCR	200 l/s	Interdiction totale

MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :

Station hydrométrique de SAINT LDUP LAMAIRE (79) sur le THOUET

GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 10 juin 2012 :

NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	700 l/s	Interdiction tous les jours de 12 heures à 20 heures
Seuil de Coupure	270 l/s	Interdiction totale

GESTION ESTIVALE, du 11 juin au 30 septembre 2012 :

NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte Renforcée	240 l/s	Interdiction tous les jours de 8 heures à 20 heures
Seuil de Coupure	60 l/s	Interdiction totale

MODALITES D'APPLICATION

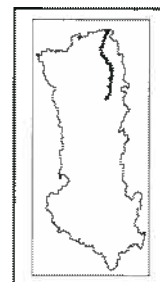
PRELEVEMENTS CONCERNES Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

Prélèvements en cours d'eau non pris en compte par le mandataire chargé du regroupement des demandes d'autorisation de prélèvement dans le cadre de la gestion des lâchers de la retenue de Puy-Terrier sur le CEBRON.

BASSIN DU THOUET

ZONE 2b : THOUET AVAL DU CEBRON REALIMENTE par le CEBRON

PERIMETRE : Retenue de Puy Terrier, cours du Cébron à l'aval de la retenue de Puy Terrier, cours du Thouet à l'aval de la confluence avec le Cébron, cours de l'Argenton à l'aval du clapet du Gué d'Arzon, commune de ST MARTIN DE SANZAY



**UNIQUEMENT ENTRE LE 11 JUIN ET LE 15 SEPTEMBRE 2012. EN DEHORS DE CES DATES
LES PRÉLÈVEMENTS SONT GÉRÉS SELON LES MODALITÉS DE LA ZONE 2A**

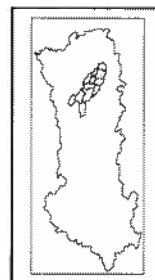
Mesures adaptées annuellement aux données de la gestion de la retenue de Puy Terrier (remplissage, débit de restitution).

Gestion en période de crise : Dans le cas où la ressource stockée s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable et le débit réservé, les prélèvements pour l'irrigation seront réduits ou interdits par décision préfectorale en application de l'article 7 de l'arrêté cadre.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvement en cours d'eau pris en compte par le mandataire chargé du regroupement des demandes d'autorisation de prélèvement dans le cadre de la gestion des lâchers de la retenue de Puy-Terrier sur le CEBRON :

- La retenue de PUY-TERRIER.
- Le CEBRON depuis l'aval du barrage de PUY-TERRIER jusqu'à sa confluence avec le THOUET.
- Le THOUET depuis sa confluence avec le CEBRON jusqu'à la limite du département des Deux-Sèvres.
- L'ARGENTON à l'aval du clapet du gué d'Arzon (commune de ST MARTIN DE SANZAY).

BASSIN DU THOUET
ZONE 3 : THOUARET



PERIMETRE : Bassin hydrographique du Thouaret et de ses affluents.

Communes concernées :

BOISME	CLESSE	LUZAY
BOUSSAIS	FAYE L'ABESSE	PIERREFITTE
CHANTELOUP	GEAY	ST VARENT
CHICHE	GLENAY	STE GEMME

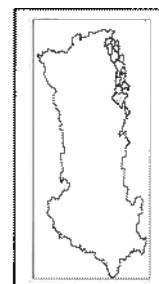
MESURES GENERALES au POINT NODAL : Tht – Station hydrométrique de MONTREUIL-BELLAY (49)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 500 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	600 l/s	-
DCR	200 l/s	Interdiction totale

MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : Station hydrométrique de LUZAY (79) sur Le THOUARET		
GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 10 juin 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	400 l/s	Interdiction tous les jours de 12 heures à 20 heures
Seuil de Coupure	80 l/s	Interdiction totale
GESTION ESTIVALE, du 11 juin au 30 septembre 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte Renforcée	80 l/s	Interdiction tous les jours de 8 heures à 20 heures
Seuil de Coupure	20 l/s	Interdiction totale

MODALITES D'APPLICATION

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

BASSIN DU THOUET
ZDNE 4 : DIVE DU NORD - LOSSE



PERIMETRE : : Bassin hydrographique de la Dive du Nord et de ses affluents; bassin hydrographique de la Losse

Communes concernées :

ASSAIS LES JUMEAUX	IRAIS	ST CYR LA LANDE
BORCQ SUR AIRVAULT	LOUZY	ST JOUIN DE MARNES
BRIE	MARNES	ST LEGER DE MONTBRUN
BRION PRES THOUET	OIRON	ST MARTIN DE MACON
DOUX	PAS DE JEU	TOURTENAY

MESURES GENERALES au POINT NODAL : Tht – Station hydrométrique de MONTREUIL-BELLAY (49)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 500 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	600 l/s	-
DCR	200 l/s	Interdiction totale

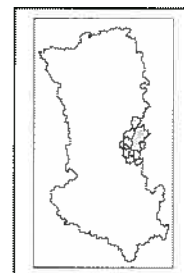
MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :		
Station hydrométrique de Moulin de Retournay à MARNES (79) sur La DIVE DU NORD		
GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 10 juin 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	700 l/s	0,70 (30% de réduction)
Seuil de Coupure	400 l/s	0 (100% de réduction)
GESTION ESTIVALE, du 11 juin au 30 septembre 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte Renforcée	600 l/s	0,50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	200 l/s	0 (100% de réduction)

MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Le coefficient de limitation s'applique au volume maximum hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

BASSIN DU CLAIN
ZONE 5a : CLAIN



PERIMETRE : : Bassin hydrographique de la Vonne et de ses affluents, Bassin hydrographique de la Vandelogne et de l'Auxance, Bassin de la Boivre.

Communes concernées :

CHANTECORPS	LES FORGES	ST MARTIN DU FOUILLOUX
COUTIERES	MENIGOUE	VASLES
FOMPERRON	REFFANNES	VAUSSEROUX
LA FERRIERE EN PARTHENAY	ST GERMIER	VAUTEBIS

MESURES GENERALES au POINT NODAL : CI – Station hydrométrique de DISSAY* (86)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 3 000 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA*	3 000 l/s	-
DCR*	1 900 l/s	0 (100% de réduction)

* : En attente de consolidation des mesures et de fixation de l'ensemble des seuils à Dissay, les seuils d'alerte et de crise restent provisoirement fixés et suivis au Pont St Cyprien à Poitiers (86).

MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :		
Station hydrométrique de Pont Saint Cyprien à POITIERS (86) sur Le CLAIN		
GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 10 juin 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	5 000 l/s	0,50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	4 000 l/s	0 (100% de réduction)
GESTION ESTIVALE, du 11 juin au 30 septembre 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte Renforcée	3 200 l/s	0,50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	1 900 l/s	0 (100% de réduction)

MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Le coefficient de limitation s'applique au volume maximum hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent

BASSIN DU CLAIN
ZONE 5b : CLAIN - DIVE du SUD



PERIMETRE : Bassin versant hydrologique du Clain, sous-bassins de la DIVE du SUD et de la BOULEURE, à l'exclusion du sous-bassin hydrogéologique rattaché à la zone 10a-bis.

Communes concernées :

CAUNAY pour partie

CLUSSAIS LA POMMERAIE pour partie

MESSE pour partie

ROM pour partie

VANZAY pour partie

MESURES GENERALES au POINT NODAL : CI – Station hydrométrique de DISSAY* (86)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 3 000 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA*	3 000 l/s	-
DCR*	1 900 l/s	0,50 (50% de réduction)

* : En attente de consolidation des mesures et de fixation de l'ensemble des seuils à Dissay, les seuils d'alerte et de crise restent provisoirement fixés et suivis au Pont St Cyprien à Poitiers (86).

MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :		
Piézomètre de BREJEUILLE 1 (repère : 112,133 NGF)		
Station hydrométrique de Pont Saint Cyprien à POITIERS (86) sur Le CLAIN		
GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 10 juin 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	-250 cm (soit 109,633 NGF) au piézomètre de Bréjeuille 1 ou 4 000 l/s à la station de Pont Saint Cyprien	0,50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	-300 cm (soit 109,133 NGF)	D (100% de réduction)
GESTION ESTIVALE, du 11 juin au 30 septembre 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte Renforcée	-300 cm (soit 109,133 NGF)	0,50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	-500 cm (soit 107,133 NGF)	0 (100% de réduction)

MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Le coefficient de limitation s'applique au volume maximum hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent

ZONE 5c : CLAIN - DIVE du SUD AQUIFERE DE L'INFRA TOARCIE

PERIMETRE : Bassin versant hydrologique du Clain, sous-bassins de la DIVE du SUD et de la BOULEURE, à l'exclusion du sous-bassin hydrogéologique rattaché à la zone 10a-bis.

Communes concernées :

CAUNAY pour partie

CLUSSAIS LA POMMERAIE pour partie

MESSE pour partie

ROM pour partie

VANZAY pour partie

MESURES GENERALES au POINT NODAL : CI – Station hydrométrique de DISSAY* (86)

SDAGE Loire-Bretagne

Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 3 000 l/s

NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA*	3 000 l/s	-
DCR*	1 900 l/s	0,50 (50% de réduction)

* : En attente de consolidation des mesures et de fixation de l'ensemble des seuils à Dissay, les seuils d'alerte et de crise restent transitoirement fixés et suivis au Pont St Cyprien à Poitiers (86).

MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :

Pléziomètre de BREJEUILLE 2 (infra toarcien) (repère : 112,133 NGF)

GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 10 juin 2012 :

NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	-2 182 cm (soit 90,313 NGF)	0,50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	-2 482 cm (soit 87,313 NGF)	0 (100% de réduction)

GESTION ESTIVALE, du 11 juin au 30 septembre 2012 :

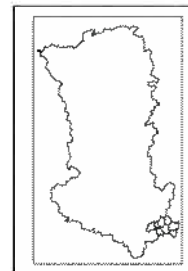
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte Renforcée	-2 200 cm (soit 90,133 NGF)	0,50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	-2 500 cm (soit 87,133 NGF)	0 (100% de réduction)

MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Le coefficient de limitation s'applique au volume maximum hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Forages n'affectant que la nappe infra-toarcienne après cimentation (démonstration par une coupe technique de la présence d'un tubage étanche cimenté au droit des aquifères superficiels).

BASSIN DE LA CHARENTE
ZONE 6 : CHARENTE



PERIMETRE Bassin de la Charente et bassin de la Péruse en Deux-Sèvres.

Communes concernées :

LA CHAPELLE POUILLOUX	MAIRE L'EVESCAULT	PLIBOUX
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE VAUSSAIS
LORIGNE	MONTALEMBERT	

En application de l'article 7, des mesures particulières pourront être prises sur une partie du bassin au regard de la problématique « Eau potable » (captage de Lorigné). Sont concernés certains forages (selon analyse des profondeurs et coupes de réalisation) situés sur la commune de Lorigné ainsi que le sud de la commune de Sauzé Vaussais pouvant avoir un impact sur la ressource « eau potable », à savoir les n° d'autorisation police de l'eau n°79755, 79756, 79629 et 79671.

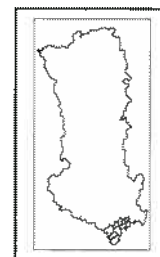
MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : Piézomètre de SAUZE-VAUSSAIS (79) les Jarriges (repère : 123,337 NGF)		
GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 10 juin 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	-1 250 cm (soit 110,837 NGF)	0,70 (30% de réduction)
Seuil de Coupure	-1 500 cm (soit 108,337 NGF)	0 (100% de réduction)
GESTION ESTIVALE, du 11 juin au 30 septembre 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte Renforcée	-1 550 cm (soit 107,837 NGF)	0,50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	-1 900 cm (soit 104,337 NGF)	0 (100% de réduction)

MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Le coefficient de limitation s'applique au volume maximum hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

**BASSIN DE LA CHARENTE
ZONE 7 : AUME COUTURE**



PERIMETRE : Bassin hydrographique de l'Aume et de la Couture en Deux-Sèvres.

Communes concernées :

ARDILLEUX
AUBIGNE
BOUIN

COUTURE D'ARGENSON
HANC
LOUBIGNE

LOUBILLE
PIOUSSAY
VILLEMAIN

MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE : Piézomètre de AIGRE (16) Saint Mexant (repère : 66,844 NGF) Station déblimétrique de Moulin de Gouge		
GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 10 juin 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	-180 cm (soit 65,044 NGF)	0,60 (40% de réduction)
Seuil de Coupure	-200 cm (soit 64,844 NGF) ou 150 l/s à la station Moulin de Gouge	0 (100% de réduction)
GESTION ESTIVALE, du 11 juin au 30 septembre 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'information	- 180 cm (soit 65,044 NGF)	Information
Seuil d'Alerte	- 200 cm (soit 64,844 NGF)	0,70 (30% de réduction)
Seuil d'Alerte Renforcée	- 230 cm (soit 64,544 NGF)	0,50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	- 240 cm (soit 64,444 NGF)	0 (100% de réduction)

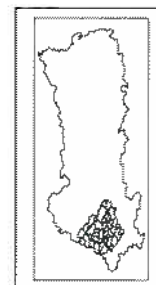
MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Mesures analogues aux mesures adoptées dans le bassin correspondant du département de la CHARENTE et de la CHARENTE-MARITIME. *Les coefficients de limitation s'appliquent au volume décadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.*

Les autres dispositions s'appliquant sont celles de l'arrêté interdépartemental qui reprend les dispositions applicables dans le département de la Charente.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

BASSIN DE LA BOUTONNE
ZONE 8a : BOUTONNE



PERIMETRE : Bassin hydrographique de la Boutonne et de ses affluents en Deux-Sèvres.

Communes concernées :

ASNIERES	JUILLE	SECONDIGNE SUR BELLE
BEAUSSAIS	LES ALLEUDS	SELIGNE
BRIEUIL SUR CHIZE	LA BATAILLE	SOMPT
BRIOUX SUR BOUTONNE	LE VERT	ST GENARD
BRULAIN	LES FOSSES	ST LEGER DE LA MARTINIERE
CELLES SUR BELLE	LUCHE SUR BRIOX	ST MARTIN LES MELLE
CHAIL	LUSSERAY	ST MEDARD
CHEF BOUTONNE	MAISONNAIS	ST ROMANS LES MELLE
CHERIGNE	MAZIERES SUR BERONNE	TILLOU
CHIZE	MELLE	VERNOUX SUR BOUTONNE
CREZIERES	PAIZAY LE CHAPT	VILLEFOLLET
ENSGNE	PAIZAY LE TORT	VILLIERS EN BOIS
FONTENILLE ST MARTIN	PERIGNE	VILLIERS SUR CHIZE
D'ENTRAIGUES		
GOURNAY LOIZE	POUFFONDS	VITRE

MESURES GENERALES au POINT NODAL : Station hydrométrique de Moulin de Châtre (79)		
SDAGE Adour Garonne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 680 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DCR	400 l/s	0 (100% de réduction)

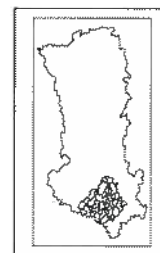
MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :		
Station hydrométrique de SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE (17) à Moulin de Châtre		
GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 10 juin 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	2250 l/s	0,70 (30% de réduction)
Seuil de Coupure	800 l/s	0 (100% de réduction)
GESTION ESTIVALE, du 11 juin au 30 septembre 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	800 l/s	0,66 (34% de réduction)
Seuil d'Alerte Renforcée	600 l/s	0,40 (60% de réduction) + interdiction de 11 h à 19 h
Seuil de Coupure	470 l/s	0 (100% de réduction)

MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Le coefficient de limitation s'applique au volume maximum hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

BASSIN DE LA BOUTONNE
ZONE 8b : BOUTONNE AQUIFERE DE L'INFRA-TOARCIE



PERIMETRE : Bassin hydrographique de la Boutonne et de ses affluents en Deux-Sèvres.

Communes concernées : cf zone précédente 8a

MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :		
Piézomètre de CHEF-BOUTONNE (79) Les Outres 2 Infra toarcien (repère : 74,616 NGF)		
Station hydrométrique de SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE (17) à Moulin de Châtre		
GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 10 juin 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	- 1500 cm (soit 73,116 NGF)	0, 70 (30% de réduction)
Seuil de Coupure	- 1900 cm (soit 72,716 NGF)	0 (100% de réduction)
GESTION ESTIVALE, du 11 juin au 30 septembre 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte renforcée	- 1 900 cm (soit 72,716 NGF)	0, 50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	- 2 300 cm (soit 72,316 NGF)	0 (100% de réduction)

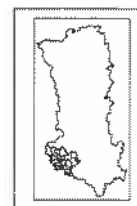
MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Les coefficients de limitation s'appliquent au volume hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Forages n'affectant que la nappe infra-toarcienne après cimentation (démonstration par une coupe technique de la présence d'un tubage étanche cimenté au droit des aquifères superficiels).

CELLULE DE SUIVI DES PRELEVEMENTS : Il est créé une cellule de suivi des prélèvements composée des Services de l'État, du service départemental de l'ONEMA, de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques, des Associations de Protection de l'Environnement, de la Profession Agricole (Chambre d'Agriculture et Associations des Irrigants), du syndicat d'eau potable 4B et d'un représentant de la CLE du SAGE Boutonne. Cette cellule à caractère consultatif est réunie en tant que de besoin à l'initiative de la Préfète. Elle est chargée de proposer d'éventuelles mesures complémentaires au regard des niveaux constatés et du comportement des milieux aquatiques sur le bassin supra (8a).

**BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 9 : MIGNON COURANCE**



PERIMETRE : Bassin hydrographique du Mignon, de la Courance et de leurs affluents en Deux-Sèvres.

Communes concernées :

AMURE	JUSCORPS	PRISSE LA CHARRIERE
BEAUVOIR SUR NIORT	LA FOYE MONJAULT	ST GEORGES DE REX
BELLEVILLE	LA ROCHENARD	ST ETIENNE LA CIGOGNE
BOISSEROLLES	LE BOURDET	ST HILAIRE LA PALUD
EPANNES	MARIGNY	ST ROMANS DES CHAMPS
FORS	MAUZE SUR LE MIGNON	THORIGNY SUR LE MIGNON
FRONTENAY ROHAN-ROHAN	PRIAIRES	USSEAU
GRANZAY GRIPT	PRIN DEYRANCON	VALLANS

MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNI – Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE (79)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 2 000 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	2 800 l/s	-
DCR	1 200 l/s	0 (100% de réduction)

MESURES PARTICULIERES aux POINTS DE RÉFÉRENCE :				
(1) forage n°56, commune de PRISSE LA CHARRIERE (79) (repère : 41,299 NGF)				
(2) forage de la Jannerie, commune du BOURDET (79) (repère : 15,222 NGF)				
(3) ancien captage de Mazin, commune de SAINT-HILAIRE-LA-PALUD (79) (repère : 7,895 NGF)				
GESTION DE PRIATEMP, du 2 avril au 10 juin 2012 :				
	1 - PRISSE LA CHARRIERE	2 - BOURDET	3 - SAINT HILAIRE LA PALUD	
NIVEAU D'ALERTE	NIVEAU	NIVEAU	NIVEAU	COEF. DE LIMITATION
Seuil d'Alerte	- 500 cm (soit 36,299 NGF)	- 300 cm (soit 12,222 NGF)	- 430 cm (soit 3,595 NGF)	0, 70 (30% de réduction)
Seuil de Coupure	- 645 cm (soit 34,849 NGF)	- 320 cm (soit 12,022 NGF)	- 460 cm (soit 3,295 NGF)	0 (100% de réduction)

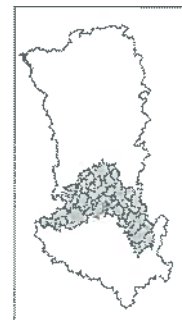
GESTION ESTIVALE, du 11 juin au 30 septembre 2012 :				
	1 - PRISSE LA CHARRIERE	2 - BOURDET	3 - SAINT HILAIRE LA PALUD	
NIVEAU D'ALERTE	NIVEAU	NIVEAU	NIVEAU	COEFFICIENT DE LIMITATION
Seuil d'Alerte	- 600 cm (soit 35,299 NGF)	- 300 cm (soit 12,222 NGF)	- 450 cm (soit 3,395 NGF)	0,66 (34% de réduction)
Seuil d'Alerte Renforcée	- 900 cm (soit 32,299 NGF)	- 450 cm (soit 10,722 NGF)	- 575 cm (soit 2,145 NGF)	0,40 (60% de réduction) + interdiction de 8 h à 20 h
Seuil de Coupure	- 1100 cm (soit 30,299 NGF)	- 500 cm (soit 10,222 NGF)	- 640 cm (soit 1,495 NGF)	0 (100% de réduction)

MODALITES D'APPLICATION	
REGLE DE DECLENCHEMENT DES ALERTES SUR POINTS DE RÉFÉRENCE PARTICULIERS :	
Seuil d'Alerte	lorsque un ouvrage atteint le seuil d'alerte
Seuil d'Alerte Renforcée	lorsque un ouvrage atteint le seuil d'alerte renforcée
Seuil de Coupure	lorsque un ouvrage atteint le seuil de coupure

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Les coefficients de limitation s'appliquent au volume hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent à l'exclusion des prélèvements en cours d'eau, biefs et canaux, conches et rigoles dépendant de la Sèvre Niortaise sur le Domaine Public Fluvial en aval de l'écluse de la Sotterie.

BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 10a : SEVRE NIORTAISE



PERIMETRE : : Bassin versant hydrographique et hydrogéologique pour la partie amont de la Sèvre Niortaise et de ses affluents en Deux-Sèvres, y compris la partie du bassin hydrogéologique de la Sèvre Niortaise située sur le bassin hydrologique de la Dive du Sud et de la Bouleure, le cours du Chambon et le cours de la Sèvre Niortaise entre l'aval de la confluence avec le Chambon et l'écluse de la Sotterie commune de COULON, pour les prélèvements non pris en compte dans le cadre de la gestion des lâchers de la retenue de la Touche Poupard, et à l'exception du cours de la Sèvre Niortaise, de la Sotterie commune de COULON à la limite départementale

Communes concernées :

ARCAIS	LA CHAPELLE BATON	ST CHRISTOPHE SUR ROC
AUGE	LA COUARDE	ST COUTANT
AVON	LA CRECHE	ST GELAIS
AZAY LE BRULE	LA MOTHE ST HERAY	ST GEORGES DE NOISNE
BESSINES	LE VANNEAU	ST LIN
BOUGON	LEZAY	ST MAIXENT L'ECOLE
	MAGNE	ST MARC LA LANDE
CHAMPDENIERS ST DENIS	MAZIERES EN GATINE	ST MARTIN DE ST MAIXENT
CHAURAY		ST MAXIRE
CHENAY	NANTEUIL	ST REMY
CHERVEUX	NIORT	ST VINCENT LA CHATRE
CHEY	PAMPROUX	STE EANNE
CLAVE	PERS	STE NEOMAYE
		STE OUENNE
COULON	ROMANS	STE SOLINE <i>pour partie</i>
COURS	SAIVRES	SURIN
ECHIRE	SALLES	VANCAIS
EXIREUIL	SANSAIS	
EXOUDUN	SCIECQ	VERRUYES
FAYE S/ARDIN	SEPVRET	VILLIERS EN PLAINE
FRANCOIS	SOUDAN	
GERMOND ROUVRES	SOUVIGNE	

MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNI – Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE (79)

SDAGE Loire-Bretagne

Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 2 000 l/s

NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	2 800 l/s	-
DCR	1 200 l/s	0 (100% de réduction)

MESURES PARTICULIERES aux POINTS DE RÉFÉRENCE :

(1) La Sèvre Niortaise au PONT DE RICOU à AZAY-LE-BRULÉ (station hydrométrique).

(2) Piézomètre PAMPROUX 1 (mesure de la hauteur d'eau au-dessus de la sonde) (repère : 86,6 NGF)

(3) Piézomètre SAINT COUTANT 1 (mesure de la profondeur de la nappe par rapport à un repère) (repère : 132,562 NGF)

GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 10 juin 2012 :

	(1) – station du PONT DE RICOU	(2) – piézomètre de PAMPROUX 1	(3) – piézomètre de SAINT COUTANT 1	
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	NIVEAU	NIVEAU	COEF. DE LIMITATION
Seuil d'Alerte	2500 l/s	130 cm (soit 87,9 NGF)	- 340 cm (soit 129,162 NGF)	0, 70 (30% de réduction)
Seuil de Coupure	1300 l/s	60 cm (soit 87,2 NGF)	- 390 cm (soit 128,662 NGF)	0 (100 % de réduction)

GESTION ESTIVALE, du 11 juin au 30 septembre 2012 :

	(1) – station du PONT DE RICOU	(2) – piézomètre de PAMPROUX 1	(3) – piézomètre de SAINT COUTANT 1	COEF. DE LIMITATION
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	NIVEAU	NIVEAU	
Seuil d'Alerte Renforcée	1 300 l/s	60 cm (soit 87,2 NGF)	- 390 cm (soit 128,662 NGF)	0, 50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	655 l/s	40 cm (soit 87,0 NGF)	- 420 cm (soit 128,362 NGF)	0 (100 % de réduction)

MODALITES D'APPLICATION**REGLE DE DECLENCHEMENT DES ALERTES SUR POINTS DE RÉFÉRENCE PARTICULIERS :**

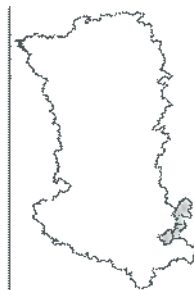
Alerte Renforcée	Lorsque le débit à Pont de Ricou atteint le seuil d'alerte renforcée ou lorsque les deux piézomètres atteignent le seuil d'alerte renforcée.
Coupure	Lorsque le débit à Pont de Ricou atteint le seuil de coupure ou lorsque les deux piézomètres atteignent le seuil de coupure

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Les coefficients de limitation s'appliquent au volume hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent. Prélèvements en cours d'eau non pris en compte par le mandataire chargé du regroupement des demandes d'autorisation de prélèvement dans le cadre de la gestion des lâchers de la retenue de la Touche Poupard.

BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 10abis : ENTRE SEVRE ET CLAIN

PERIMETRE : : Partie du bassin versant hydrogéologique de la Sèvre Niortaise, non incluse dans la zone 10a, située sur le bassin hydrologique de la Dive du Sud et de la Bouleure.



Communes concernées :

CAUNAY pour partie

CLUSSAIS LA POMMERAIE pour partie

MESSE pour partie

ROM pour partie

SAINTE SOLINE pour partie

VANZAY pour partie

MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNI – Station hydrométrique de LA TIFFAROIERE (79)

SDAGE Loire-Bretagne

Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 2 000 l/s

NIVEAU D'ALERTE

DEBIT

DISPOSITION

DSA

2 800 l/s

-

DCR

1 200 l/s

0 (100% de réduction)

MESURES PARTICULIERES aux POINTS DE RÉFÉRENCE :

(1) La Sèvre Niortaise au PONT DE RICOU à AZAY-LE-BRULE (station de jaugeage).

(2) Piézomètre PAMPROUX 1 (mesure de la hauteur d'eau au-dessus de la sonde) (**repère : 94,8 NGF**)

(3) Piézomètre SAINT COUTANT 1 (mesure de la profondeur de la nappe par rapport à un repère) (**repère : 132,562 NGF**)

(4) Piézomètre de BREJEUILLE 1 supra-toarcien (mesure de la profondeur de la nappe par rapport à un repère) (**repère : 112,133 NGF**)

GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 10 juin 2012 :

NIVEAU D'ALERTE	(1) – station du PONT DE RICOU	(2) – piézomètre de PAMPROUX 1	(3) – piézomètre de SAINT COUTANT 1	(4) – piézomètre de BREJEUILLE	COEFFICIENT DE LIMITATION
Seuil d'Alerte	2500 l/s	130 cm (soit 87,9 NGF)	- 340 cm (soit 129,162 NGF)	-250 cm (soit 109,633 NGF)	0,70 (30% de réduction)
Seuil de Coupure	1300 l/s	60 cm (soit 87,2 NGF)	- 390 cm (soit 128,682 NGF)	-300 cm (soit 109,133 NGF)	0 (100 % de réduction)

GESTION ESTIVALE, du 13 juin au 2 octobre 2011 11 juin au 30 septembre 2012 :

NIVEAU D'ALERTE	(1) – station du PONT DE RICOU	(2) – piézomètre de PAMPROUX 1	(3) – piézomètre de SAINT COUTANT 1	(4) – piézomètre de BREJEUILLE	COEFFICIENT DE LIMITATION
Seuil d'Alerte Renforcée	1 300 l/s	60 cm (soit 87,2 NGF)	- 390 cm (soit 128,662 NGF)	- 300 cm (soit 109,133 NGF)	0,50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	655 l/s	40 cm (soit 87,0 NGF)	- 420 cm (soit 128,362 NGF)	- 500 cm (soit 107,133 NGF)	0 (100 % de réduction)

MODALITES D'APPLICATION

REGLE DE DECLENCHEMENT DES ALERTES SUR POINTS DE RÉFÉRENCE PARTICULIERS :

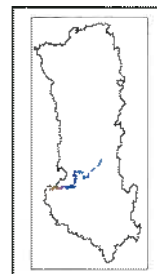
Alerte Renforcée	Lorsque les trois piézomètres atteignent le seuil d'alerte renforcée, DU Lorsque le débit à Pont de Ricou et le piézomètre de Bréjeuille atteignent le seuil d'alerte renforcée.
Coupure	Lorsque les trois piézomètres atteignent le seuil de coupure, OU Lorsque le débit à Pont de Ricou atteint le seuil de coupure.

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Le coefficient de limitation s'applique au volume maximum hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de 27 forages.

BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 10b : SEVRE NIORTAISE AVAL DU CHAMBON REALIMENTE par la TOUCHE POUPARD

PERIMETRE : Cours du Chambon, cours de la Sèvre Niortaise, de la confluence avec le Chambon à l'écluse de la Sotterie commune de COULON.



**UNIQUEMENT ENTRE LE 1^{ER} MAI ET LE 15 SEPTEMBRE 2012. EN DEHORS DE CES DATES
LES PRÉLÈVEMENTS SONT GÉRÉS SELON LES MODALITÉS DE LA ZONE 10A**

Mesures adaptées annuellement aux données de la gestion de la retenue de la Touche-Poupard (remplissage, débit de restitution)

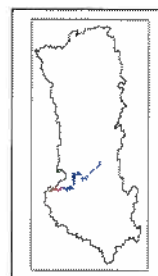
Gestion en période de crise : Dans le cas où la ressource stockée s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable et le soutien d'étiage, les prélèvements pour l'irrigation seront réduits ou interdits par décision préfectorale en application de l'article 7 de l'arrêté cadre.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements en cours d'eau pris en compte par le mandataire chargé du regroupement des demandes d'autorisation de prélèvement dans le cadre de la gestion des lâchers de retenue de la Touche Poupard :

- Le Chambon depuis l'aval du barrage de la Touche-Poupard, commune d'EXIREUIL, jusqu'à sa confluence avec la Sèvre Niortaise.
- La Sèvre Niortaise depuis sa confluence avec le Chambon, jusqu'à l'écluse de la Sotterie, commune de COULON.
- Les Biefs et canaux, conches et rigoles dépendants de la Sèvre Niortaise en aval de la Cale du port de NIORT et alimentés par la Sèvre Niortaise en amont de l'écluse de la Sotterie.

BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 10c : SEVRE NIORTAISE de la Sotterie à la limite départementale

PERIMETRE : Cours de la Sèvre Niortaise, de la Sotterie commune de COULON à la limite départementale



MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNI – Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE (79)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 2 000 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	2 800 l/s	-
DCR	1 200 l/s	0 (100% de réduction)

MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :		
Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE à NIORT (79 sur la SEVRE NIORTAISE)		
GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 10 juin 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	4 500 l/s	0, 70 (30% de réduction)
Seuil de Coupure	2 800 l/s	0 (100% de réduction)
GESTION ESTIVALE, du 11 juin au 30 septembre 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	COEFFICIENT DE LIMITATION
Seuil d'Alerte Renforcée	2 800 l/s	0, 50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	2 100 l/s	0 (100% de réduction)

MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Les coefficients de limitation s'appliquent au volume hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements en cours d'eau, biefs et canaux, conches et rigoles dépendant de la Sèvre Niortaise en aval de l'écluse de la Sotterie.

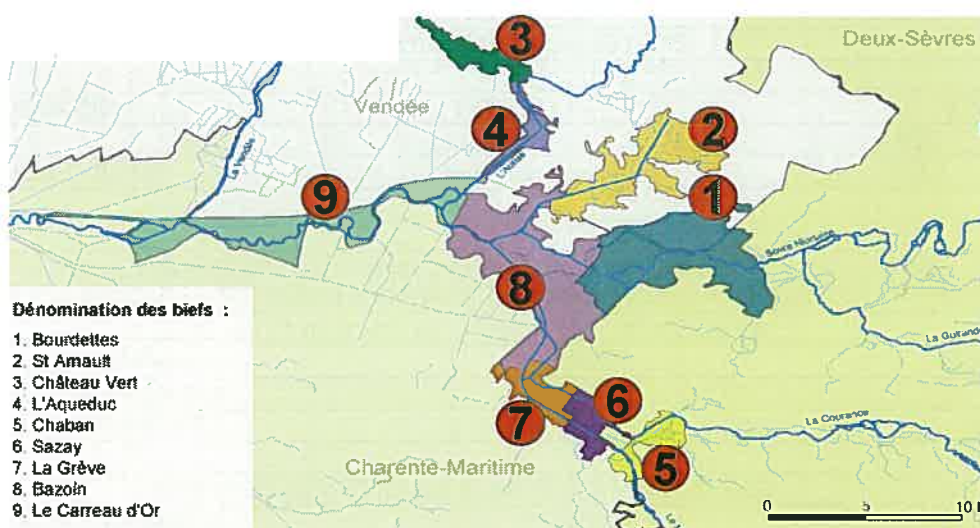
BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN **DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BIEFS DEUX SEVRIENS DU MARAIS POITEVIN**



PERIMETRE : Biefs du Marais Poitevin dans le département des Deux-Sèvres.

Sont uniquement concernés les biefs des Bourdettes, Bazoin, Chaban, La Grève et Sazay.

MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNI – Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE (79)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 2 000 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	2 800 l/s	-
DCR	1 200 l/s	0 (100% de réduction)



Attention, l'ensemble des niveaux sont ici référencés en NGF 69.

	BOURDETTES	BAZOIN	LA GREVE	SAZAY	CHABAN
NOEd	2,27*	1,90	2,18	2,55	6,18
NOEf	2,21	1,70	1,98	2,35	5,98
NCR	1,81	1,40	1,68	2,05	5,68

* Niveau recalculé par transposition de la convention de gestion des niveaux de 1996

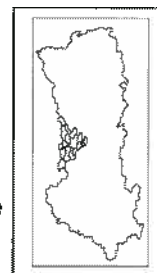
MODALITES D'APPLICATION

Au vu du niveau observé dans chaque bief deux-sévrien, les prélèvements dans le bief concerné seront interdits si le NOEd respectivement calculé le 16 mai (période 15 avril – 15 mai), 16 juin (période 16 mai – 15 juin) et le 16 juillet (période 16 juin – 15 juillet) ou si le NOEf respectivement calculé le 16 août (période 16 juillet – 15 août) et 16 septembre (période 16 août – 15 septembre) n'est pas respecté. Le NOE est considéré comme respecté lorsque le niveau d'eau est maintenu en moyenne mensuelle, dans le bief concerné, dans une fourchette de + ou – 5 cm autour du NOE.

D'autre part, en cas de franchissement du NCR, les prélèvements dans le bief concerné seront interdits.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir des biefs

**BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 11 : AUTIZE-VEENDE**



PERIMETRE : Bassin hydrographique de l'Autize et de ses affluents, bassin hydrographique de la Vendée et de ses affluents dans le département des Deux-Sèvres.

Communes concernées :

ARDIN	LE BEUGNON	SCILLE
BECELEUF	LE BUSSEAU	ST LAURS
COULONGES SUR L'AUTIZE	LE RETAIL	ST MAIXENT DE BEUGNE
FENIOUX	LES GROSEILLERS	ST PAUL EN GATINE
LA BOISSIERE EN GATINE	PAMPLIE	ST POMPAIN
LA CHAPELLE THIREUIL	PUYHARDY	XAINTRAY

MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNI – Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE (79)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 2 000 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	2 800 l/s	-
DCR	1 200 l/s	0 (100% de réduction)

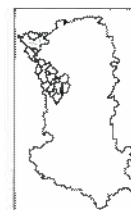
MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :		
Station hydrométrique de SAINT-HILAIRE-DES-LOGES (85) sur l'AUTIZE		
GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 10 juin 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	1 100 l/s	0, 70 (30% de réduction)
Seuil de Coupure	160 l/s	0 (100% de réduction)
GESTION ESTIVALE, du 11 juin au 30 septembre 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	160 l/s	0,66 (34% de réduction)
Seuil d'Alerte Renforcée	80 l/s	0,40 (60% de réduction)
Seuil de Coupure	66 l/s	0 (100% de réduction)

MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Les coefficients de limitation s'appliquent au volume hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent

BASSIN DE LA SEVRE NANTAISE
ZONE 12 : SEVRE NANTAISE



PERIMETRE : Bassin hydrographique de la Sèvre Nantaise et de ses affluents, dans le département des Deux-Sèvres

Communes concernées :

CERIZAY	LARGEASSE	PUGNY
COURLAY	LE BREUIL BERNARD	ST AMAND SUR SEVRE
L'ABSIE	MAULEON *	ST ANDRE SUR SEVRE
LA CHAPELLE ST ETIENNE	MONCOUTANT	ST JOUIN DE MILLY
LA CHAPELLE ST LAURENT	MONTRAVERS	ST PIERRE DES ECHAUBROGNES
LA FORET SUR SEVRE	MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE	TRAYES
LA PETITE BOISSIERE	NEUVY BOUIN	VERNOUX EN GATINE

* A l'exception de SAINT AUBIN DE BAUBIGNÉ et de RORTHAIS

MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNa – Station hydrométrique de VERTOU (44)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 580 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	250 l/s	-
DCR	100 l/s	Interdiction totale)

MESURES PARTICULIERES aux POINTS DE RÉFÉRENCE :	
• Ouvrages à clapets (1) Jourdain, Commune de LA CHAPELLE SEGUIN, (2) La Vialière, Commune de LA CHAPELLE SAINT ETIENNE, (3) Les Alleuds, Commune de LA CHAPELLE SAINT ETIENNE, (4) Angibaud, Commune de LA CHAPELLE SAINT ETIENNE, (5) Elunière, Commune de MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE, (6) Braud, Commune de MONCOUTANT, (7) La Bleure, Commune de MONCOUTANT, (8) Claveau, Commune de MONCOUTANT, (9) Richer, Commune de MONCOUTANT, (10) Moulin Neuf, Commune de SAINT JOUIN DE MILLY, (11) La FORET SUR SEVRE, (12) Terrier, Commune de SAINT ANDRE SUR SEVRE, (13) La Branle, Commune de CERIZAY)	

NIVEAU D'ALERTE : (en cm)

N° DU POINT	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
NIVEAU 1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NIVEAU 2	- 30	- 10	- 10	- 20	- 20	- 15	- 15	- 30	- 15	- 15	- 15	- 20	- 20

GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 10 juin 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE		DISPOSITION
Seuil d'Alerte	Lorsqu'un ouvrage atteint le niveau 1	Interdiction tous les jours de 12 heures à 20 heures
Seuil de Coupure	lorsque 3 ouvrages atteignent le niveau 1	Interdiction totale

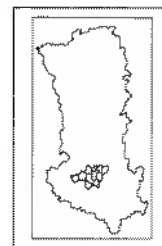
GESTION ESTIVALE, du 11 juin au 30 septembre 2012 :		
NIVEAU D'ALERTE		DISPOSITION
Seuil d'Alerte	Lorsque 3 ouvrages atteignent le niveau 1	Interdiction tous les jours de 12 heures à 20 heures
Seuil d'Alerte Renforcée	Lorsque 5 ouvrages atteignent le niveau 1 ou 2 ouvrages atteignent le niveau 2	Tous les jours de 8 heures à 20 heures et du samedi 8 heures au dimanche 20 heures
Seuil de Coupure	Lorsque 4 ouvrages atteignent le niveau 2	Interdiction totale

MODALITES D'APPLICATION

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

COHERENCE AVEC LES ZONES VOISINES : Dans l'hypothèse de difficultés d'approvisionnement de l'usine de production d'eau potable du Longeron, des mesures de restriction supplémentaires pourraient être prises en cohérence avec les règles en vigueur dans le Département de la Vendée.

**BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 13 : LAMBON**



PERIMETRE : Bassin hydrogéologique du Lambon

Communes concernées :

AIFFRES	PRAHECQ	STE BLANDINE
AIGONNAY	PRAILLES	THORIGNE
FRESSINES	ST MARTIN DE BERNEGOUE	VOUILLE
MOUGON	ST SYMPHORIEN	

MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNI – Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE (79)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 2 000 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	2 800 l/s	-
DCR	1 200 l/s	0 (100% de réduction)

MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :				
(1) Piézomètre de Grange, commune de NIORT (79) (repère : 36,276 NGF)				
(2) Margelle du captage de la source du Vivier (ville de NIORT) (repère : 14,31 NGF)				
GESTION DE PRINTEMPS, du 2 avril au 10 juin 2012 :				
Mois	NIVEAU D'ALERTE	(1) – piézomètre de Grange	(2) – source du Vivier	COEFFICIENT DE LIMITATION
Avril	Seuil d'Alerte	- 1 200 cm (soit 35,076 NGF)	0 (soit 14,31 NGF)	0, 70 (30% de réduction)
	Seuil de Coupure	- 1 400 cm (soit 34,876 NGF)	- 50 cm (soit 13,81 NGF)	0 (100% de réduction)
Mai	Seuil d'Alerte	- 1 275 cm (soit 35,001 NGF)	0 (soit 14,31 NGF)	0, 70 (30% de réduction)
	Seuil de Coupure	- 1 475 cm (soit 34,801 NGF)	- 50 cm (soit 13,81 NGF)	0 (100% de réduction)
Juin	Seuil d'Alerte	- 1 350 cm (soit 34,926 NGF)	0 (soit 14,31 NGF)	0, 70 (30% de réduction)
	Seuil de Coupure	- 1 550 cm (soit 34,726 NGF)	- 50 cm (soit 13,81 NGF)	0 (100% de réduction)
GESTION ESTIVALE, du 11 juin au 30 septembre 2012 :				
NIVEAU D'ALERTE	(1) Piézomètre de Grange	(2) Source du Vivier	COEFFICIENT DE LIMITATION	
Seuil d'Alerte Renforcée	-1 550 cm (soit 34,726 NGF)	-	0, 50 (50% de réduction)	
Seuil de Coupure	-1 730 cm (soit 34,746 NGF)	- 100 cm (soit 13,31 NGF)	0 (100% de réduction)	

MODALITES D'APPLICATION

REGLE DE DECLenchement DES ALERTES SUR POINTS DE RÉFÉRENCE PARTICULIERS :	
Seuil d'Alerte	lorsque un ouvrage atteint le seuil d'alerte
Seuil de Coupure	lorsque un ouvrage atteint le seuil de coupure

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Les coefficients de limitation s'appliquent au volume hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent

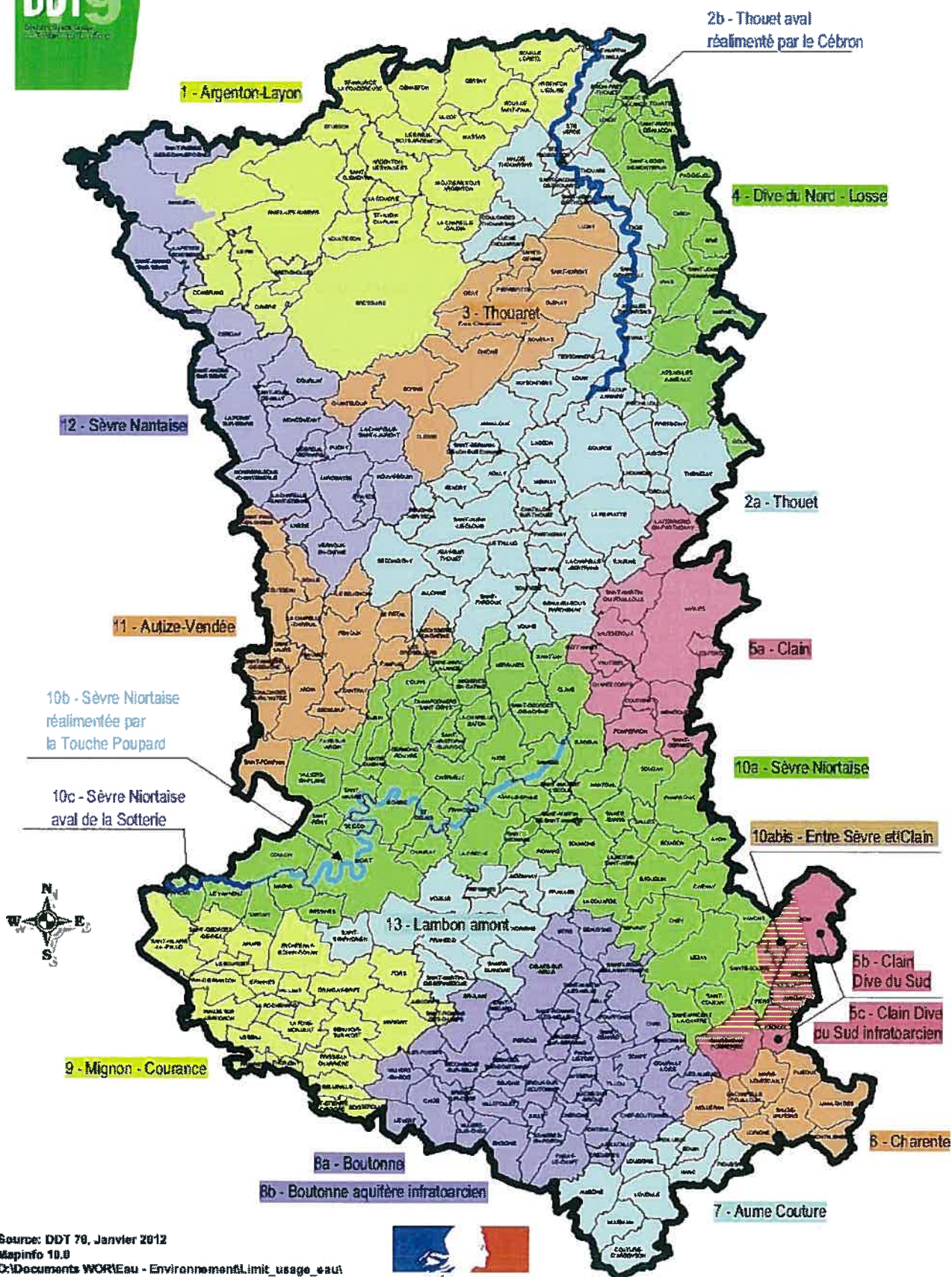
ANNEXE II

à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012

**CARTE DES ZONES DE GESTION
OU S'APPLIQUENT DES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION
PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU
ANNEE 2012**



Zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau pour l'année 2012



Source: DDT 9, Janvier 2012
 Mapinfo 10.0
 C:\Documents\WORIEau - Environnement\limit_usage_eau
 2011\Zones_gestion_limit_usages_eau_01_01_2012



ANNEXE III

à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2012

Fiches des indicateurs de surface
complémentaires aux observations du service départemental de l'ONEMA
pouvant servir d'aide à la décision

Bassin Boutonne (zone de gestion 8a et 8b):

- Marcillé
- Lusseray

Bassin Mignon Courance (zone de gestion 9):

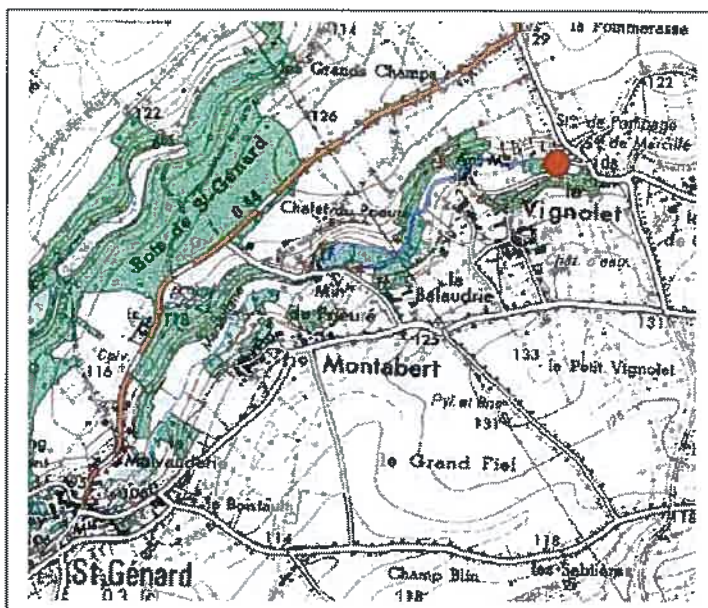
- La Tourbière du Bourdet-Amuré
- Le Petit Marais
- Marsais
- Boisse
- Crépe

Bassin Sèvre Niortaise (zone de gestion 10a et 10a bis) :

- Fontanelle
- Thué
- La Potinière
- Fontaine Bouillonante
- Bourdemont
- Chabanne

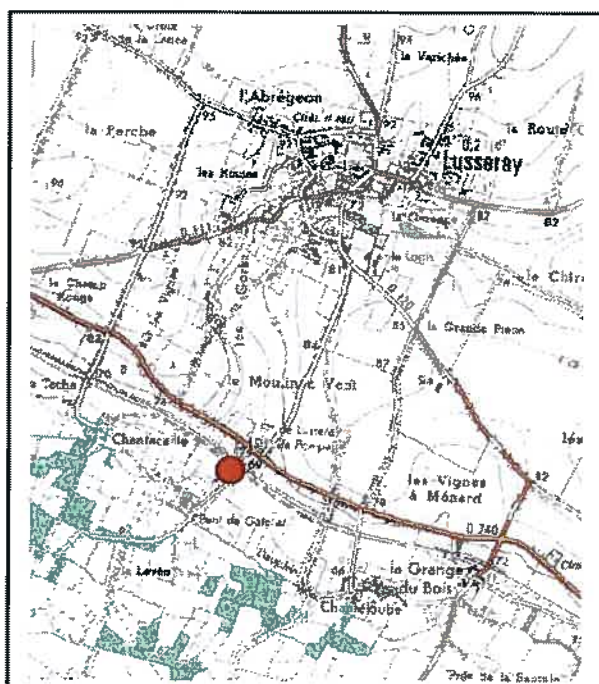
BASSIN DE LA BOUTONNE – Zones 8a et 8b.

Commune	Dénomination	x	y
Saint-Génard	Source de Marcellé	450560	2135340



Mesure du niveau d'eau en référence au rebord du lavoir en rive gauche du déversoir

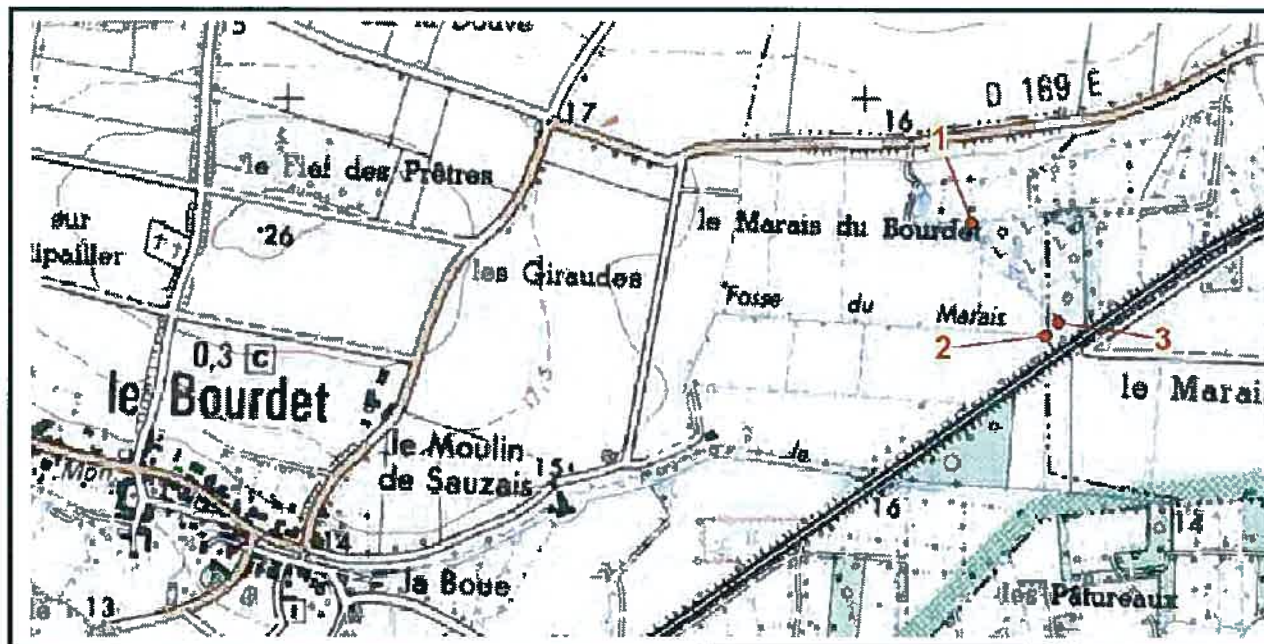
Commune	Dénomination	x	y
Lusseray	Fontaine de Lusseray	406149	2129304



Relevé du niveau d'eau par lecture directe sur l'échelle.

BASSIN DU MIGNON – Zone 09.

N° ZG	Commune	Dénomination	x	y
9	Le Bourdet	Tourbière (observatoire)	373190	2141790
9	Le Bourdet	Tourbière (fossé du Marais)	273320	2141610
9	Le Bourdet	Tourbière (exutoire aval)	373340	2141640



(1) Observatoire :
écoulement, rupture d'écoulement, assèchement.



(2) Fossé du Marais (passerelle) :
mesure du niveau en référence au bord aval de la passerelle
(ou lecture directe sur l'échelle lorsque le niveau le permet)

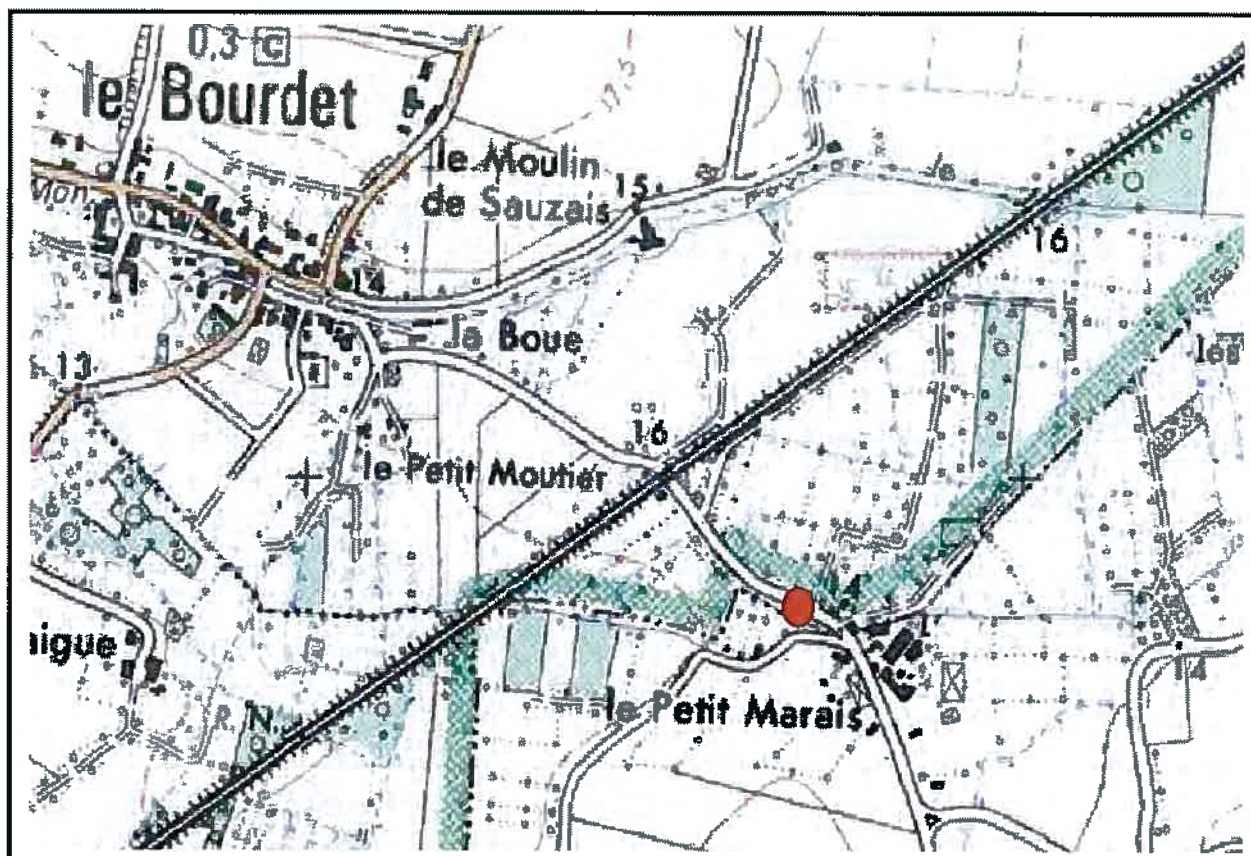


(3) Exutoire aval :
écoulement, rupture d'écoulement, assèchement.



BASSIN DU MIGNON – Zone 09.

N°ZG	Commune	Dénomination	x	y
9	Le Bourdet	Le Petit Marais (Courance)	372710	2140820

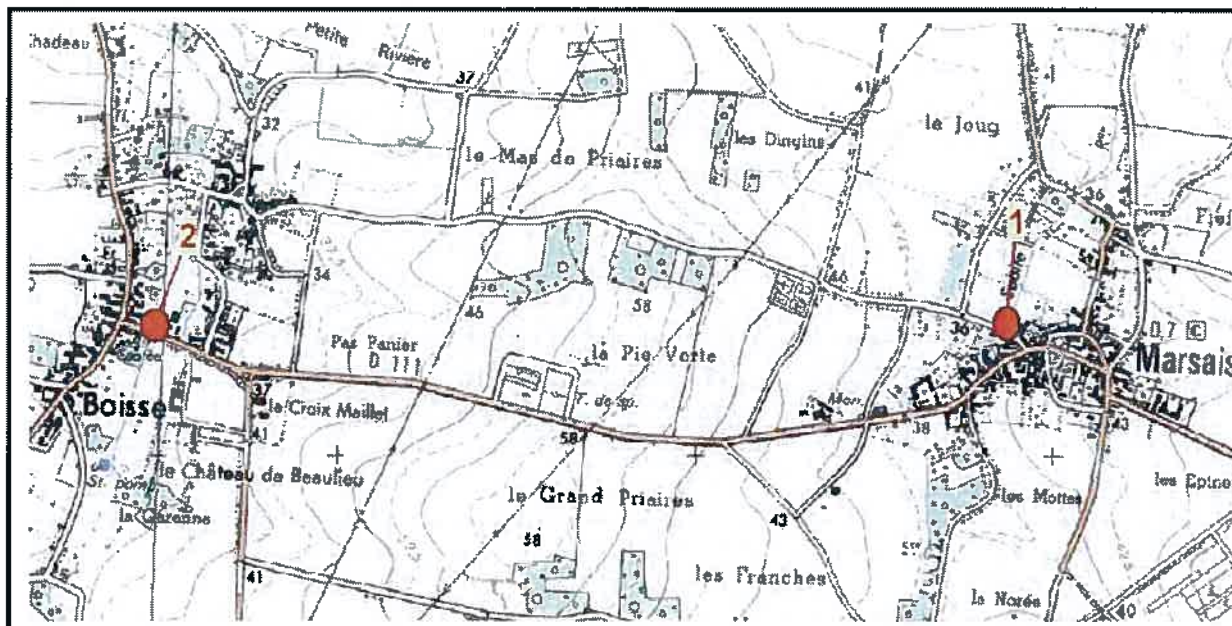


Barrage à poutrelle situé sur la Courance, au Petit Marais, commune du Bourdet.

Mesure du niveau réalisée en référence au bord de la culée de rive droite, en aval et en amont.

BASSIN DU MIGNON – Zone 09.

Commune	Dénomination	x	y
Marsais	La Subite, au bourg de Marsais (rue du Lavoir)	372840	2141790
Marsais	Le Vendié, à Boisse (pont de la D111)	370600	2199290



(1) La Subite, à Marsais (rue du Lavoir) :
relevé du niveau en référence au rehors du mur
et observation de la rupture d'écoulement
ou de l'assèchement.

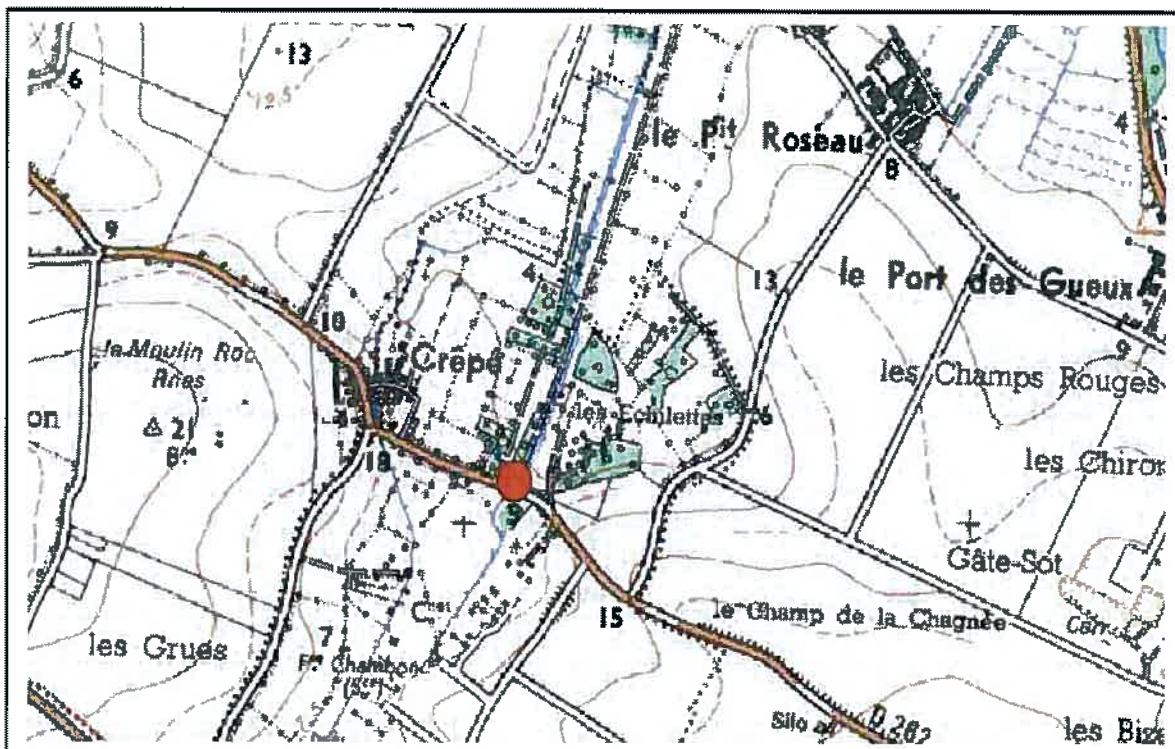


(2) le Vendié, à Boisse (pont de la D 111) :
mesure du niveau en référence au bord aval du
tablier du pont et observation de la rupture
d'écoulement et de l'assèchement.



BASSIN DU MIGNON – Zone 09.

Commune	Dénomination	x	y
La Laigne	Le Crépé, à Crépé (pont de la D 262)	361950	2140750

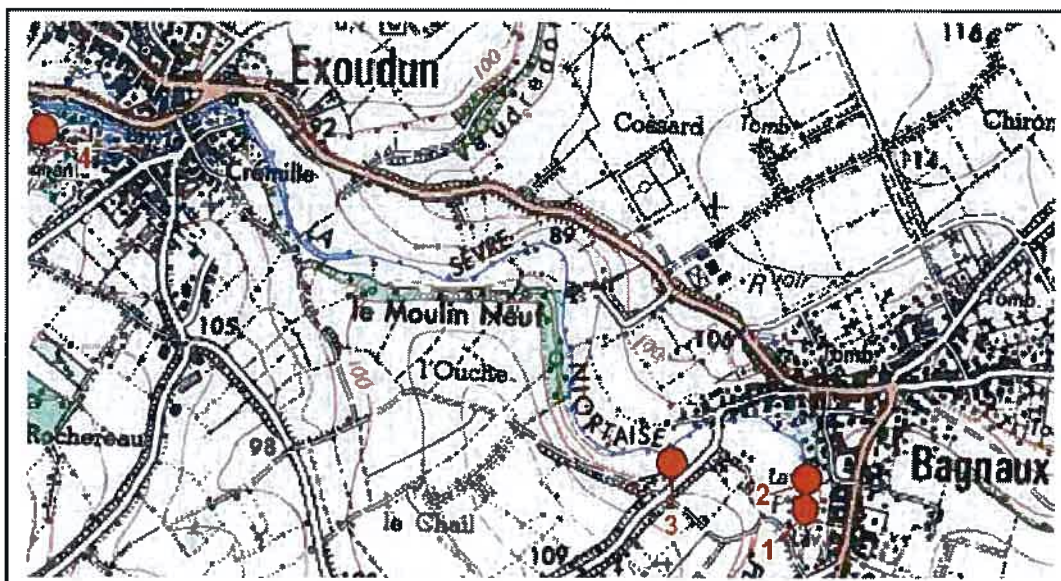


Ruisseau «le Crépé », à Crépé (pont de la D 262) :
mesure du niveau en référence au bord amont du pont
(ou lecture directe sur l'échelle lorsque le niveau le permet)

BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE – Zone 10a et 10a bis.

Commune	Dénomination	X	Y
Exoudun (Bagnaux)	Fontaine de la Potinière	415190	2151420
Exoudun (Bagnaux)	La Fontanelle	415190	2151470
Exoudun (Bagnaux)	Fontaine de Thué	414920	2151500
Exoudun (Bourg)	Fontaine Bouillonnante	413680	2152130

Assurer le suivi simultanément sur les quatre fontaines (Potinière, Fontanelle, Thué, Fontaine Bouillonnante)



1 La Potinière



2- La Fontanelle



3 - Fontaine de Thué



- relever le niveau d'eau en référence au rebord de la fontaine.
- observer la présence ou la rupture d'écoulement



4 - Fontaine Bouillonnante

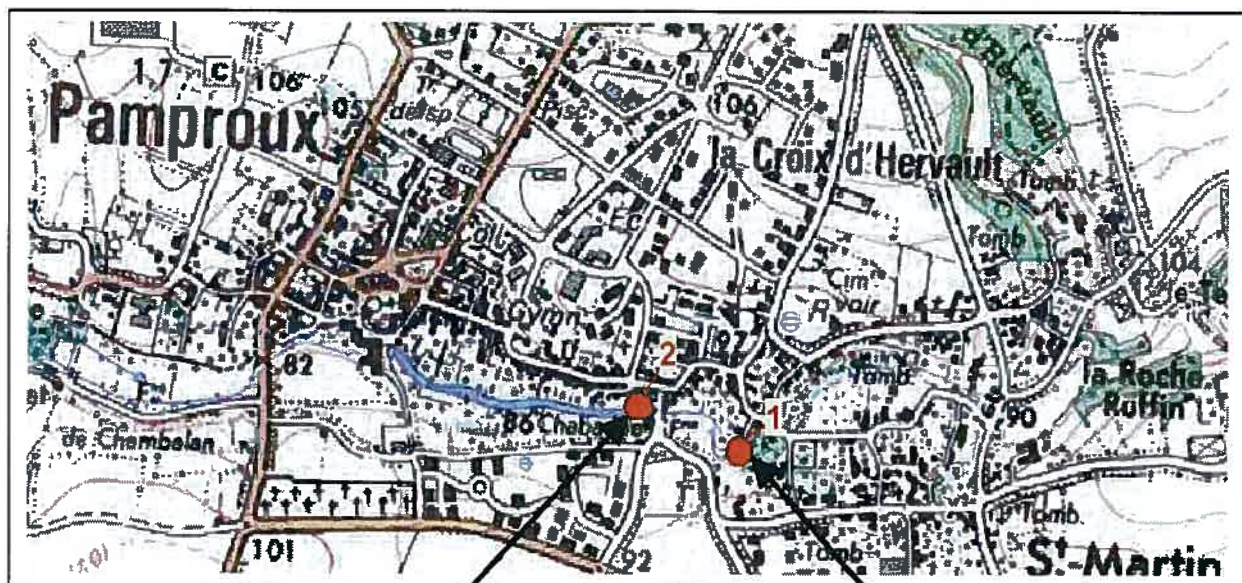
- à gauche, point de référence
- à droite, position de l'échelle.



Le niveau est relevé à partir du rebord de la fontaine
et (ou) par lecture directe sur l'échelle selon le niveau d'eau atteint

BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE – Zone 10a et 10a bis.

N° ZG	Commune	Dénomination	x	y
10a	Pamproux	Source de Bourdemont	416610	2157550
	Pamproux	Source de Chabanne	416630	2157620



(2) Chabanne



(1) Bourdemont

- relever le niveau d'eau en référence au rebord des fontaines (repère photo)
- noter le maintien ou la rupture d'écoulement
- assurer le suivi des mesures de niveau simultanément sur les fontaines de Bourdemont et de Chabanne, en corrélation avec le niveau moyen journalier au piézomètre de la Roche Ruffin (Dogger).

ANNEXE IV
à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012

Déclaration cultures fourragères
ou productions végétales destinées à une autoconsommation sur l'exploitation

à renvoyer par courrier (DDT 79 – SEE/GQ – 39 av de Paris 79000 Niort) ou par mail (ddt-see@deux-sevres.gouv.fr) avant le 30 avril 2012

Zone de gestion :

Société :

Nom/Prénom du représentant :

N° PACAGE :

Adresse mail :

Numéro de téléphone :

Nature des cultures	Surface	Commune	Références cadastrales	N° Autorisation Police de l'Eau du point de prélèvement utilisé

Devra obligatoirement être annexée la localisation des îlots concernés et du ou des points de prélèvement sur une copie du registre parcellaire graphique (RPG) ou extrait cadastral.

Besoin estimé du volume d'eau en m3 :

Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre

Justifications du besoin d'apport :

Exemple : destination des cultures, nombre équivalents UGB pour les éleveurs, autre cheptel auquel sont destinées les cultures

A, le 2012

Signature

